



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**DU COLLEGE ECHEVINAL.**

Séance du 29 mars 2021

Présents: MM Malherbe, bourgmestre, Reiland et Krier, échevins  
Neyens, rédacteur

**Le collège,**

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée par la suite;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de police;

Vu le règlement communal de circulation du 2 décembre 1986 tel qu'il a été modifié dans la suite;

**Considérant qu'il y a lieu de prendre à l'occasion de l'installation d'une grue à Beringen toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation;**

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**de réglementer temporairement, le 21 avril 2021, de 09.00h à 14.00h, la circulation routière de la façon suivante:**

**Article 1.- «Route barrée» (C,2a) à la hauteur de la maison 10, Am Kaesch à Beringen;**

**Article 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

**Article 3.-** Tant que durera cette réglementation, les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur dans les rues définies aux articles précités sont mises hors application;

**Article 4.-** M. le Commissaire en Chef de la Police Grand-Ducale de Mersch est chargé de l'exécution du présent règlement.

Pour expédition conforme

Mersch, le 29 mars 2021

*Neyens* le secrétaire,

le bourgmestre,

